

EXAMEN PROFESSIONNEL POUR L'AVANCEMENT AU GRADE DE :

SAENES DE CLASSE SUPERIEURE

SAENES DE CLASSE EXCEPTIONNELLE

SESSION 2024

Nom de famille :
Nom d'usage :
Prénom :

ETAT DES SERVICES PUBLICS AU MOINS DE CATEGORIE B OU DE MEME NIVEAU
À remplir uniquement par les services de gestion des ressources humaines

Corps, cadre d'emplois ou emploi	Catégorie ou niveau	Quotité de service	du / au	Services ou établissements d'affectation	Fonctions exercées

Total des services de catégorie B ou de même niveau (équivalent temps plein) arrêté au 31 décembre 2024 ansmoisjours
---	-----------	-----------	------------

Position statutaire à la date de la première épreuve :

Fait le :

Cachet du service

Signature du responsable du service
de gestion des ressources humaines

Nom et prénom :

Vu par le candidat, signature :

**EXAMEN PROFESSIONNEL D'AVANCEMENT DANS LE CORPS DES SECRÉTAIRES
ADMINISTRATIFS DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR**

SESSION 2024

NATURE ET DURÉE DES SERVICES

Pour plus de précisions, vous êtes invité(e) à consulter le service de gestion des ressources humaines
dont vous relevez

Qualité requise des candidats

Les examens professionnels d'avancement de grade sont réservés aux fonctionnaires titulaires du corps ou qui y sont détachés.

Conditions d'ancienneté de services et de grade

Ces conditions d'ancienneté s'apprécient au 31 décembre de l'année au titre de laquelle l'examen est organisé.

Examen professionnel d'avancement au grade de SAENES de classe supérieure

- Être secrétaire administratif de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur de classe normale ;
- Remplir les deux conditions suivantes :
 - avoir atteint au moins le 6^{ème} échelon de la classe normale ;
 - justifier de 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

Examen professionnel d'avancement au grade de SAENES de classe exceptionnelle

- Être secrétaire administratif de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur de classe supérieure ;
- Remplir les deux conditions suivantes :
 - justifier d'au moins 1 an dans le 6^{ème} échelon de la classe supérieure ;
 - justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

► Calcul des services

Les services sont pris en compte dans les conditions ci-après :

- les services à temps partiel des fonctionnaires titulaires sont assimilés à des services à temps plein ;
- les services à temps partiel des fonctionnaires stagiaires sont pris en compte pour leur durée effective en appliquant une réduction proportionnelle par rapport au temps plein ;

► Pièces justificatives à fournir :

- Pour les fonctionnaires titulaires qui sont en service en tant que titulaires depuis un laps de temps au moins égal à celui qu'exige la réglementation particulière du concours : copie du dernier arrêté de promotion.
- Pour les fonctionnaires faisant appel à des services en qualité d'agent non titulaire pour justifier de l'ancienneté requise : copies des pièces qui justifient de la nature et de la durée des services ainsi que du cadre juridique dans lequel ils ont été accomplis.

Selon les dispositions de l'article L325-37 du code général de la fonction publique, la vérification des conditions requises pour concourir doit intervenir au plus tard à la date de la nomination.

Il ressort de ces dispositions que :

- la convocation des candidats aux épreuves ne préjuge pas de la recevabilité de leur demande d'inscription ;
- lorsque le contrôle des pièces fournies montre que des candidats ne remplissent pas les conditions requises pour faire acte de candidature, ils ne peuvent ni figurer, ni être maintenus sur la liste d'admission, ni être nommés dans le grade, qu'ils aient été ou non de bonne foi.

En cas de fausses déclarations, le candidat est passible des sanctions pénales prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal.